

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport procède à la réalisation des études complémentaires pour évaluer certains choix technologiques, à la préparation des plans et devis et à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, selon la méthode IAGC ;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35499

Gouvernement du Québec

Décret 62-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173 également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, selon le projet ci-après décrit (P.E. 508)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173 également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-99-D0-028 (projet 20-3471-9711-X2) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35500

Gouvernement du Québec

Décret 63-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 509)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 255, située en la Ville de Danville, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-99-FO-004 (projet 20-6100-9854) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 208 et du chemin de Hyatt's Mills, situés en la Municipalité de Compton, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-98-FO-038 (projet 20-6173-9166) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 148 et du chemin Crégheur, situés en la Municipalité de Pontiac, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan 622-96-KO-004 (projet 20-6672-9519) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 158 également désignée Rang de la Rivière-Nord, située en la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-20-6571-8690 A (projet 20-6571-8690A) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35501

Gouvernement du Québec

Décret 64-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et la régie régionale de la santé et des services sociaux, les entreprises, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 111.2 et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY
